

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10301552



Déposé
15-03-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823960560

Dénomination

(en entier) : **VEROU**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1090 Jette, Chaussée de Wemmel 124

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Benoit RICKER, notaire associé à Ixelles, le quinze mars deux mille dix, que:

Monsieur **BERNAERTS** Julian Cecil Gilbert, né à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-trois mai mille neuf cent soixante-huit, demeurant à Jette (B-1090 Jette), Avenue de Jette 227 (registre national numéro 680523-203-85);

et

Madame **DE MOL** Sandra Catherine, née à Sint-Agatha-Berchem, le vingt-deux septembre mille neuf cent soixante-six, demeurant à Roosdaal (B-1761 Roosdaal), Populierstraat 38 (registre national numéro 660922-226-78),

ont constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes:

Forme: Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination: "VEROU".

Siège social: Jette (B-1090 Jette), Chaussée de Wemmel 124.

Objet:

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après:

- la construction, la rénovation et plus généralement tous travaux publics ou privés;
- l'achat, la représentation, la distribution, la vente de tous matériaux, équipements ou procédés de construction;
- toute mission de service, conseil, coordination, planification, étude ou commercialisation dans les domaines ci-dessus ainsi qu'en matière de promotion, d'immobilier, de lotissement;
- le dépôt, l'exploitation ou la valorisation de brevets belges ou étrangers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Durée: une durée illimitée.

Capital: dix-huit mille cent cinquante euros (18.550,00 EUR), représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Administration: la société est administrée par un ou plusieurs gérants ("la gérance"), associés ou non.

La gérance peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité de la gérance, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

Représentation externe:

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. En cas de pluralité de gérants, ils agiront séparément.

Volet B - Suite

Assemblée annuelle: le treizième du mois de juin, à treize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

Exercice du droit de vote: chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

Sauf dispositions contraires reprises dans les statuts, le droit de vote attaché à une part sociale détenue en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Exercice social: du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Répartition des bénéfices: sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Boni de liquidation: après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Souscription et libération du capital: les parts sociales ont été souscrites par les fondateurs comme suit :

- par Monsieur BERNAERTS, à concurrence de cent quarante-neuf (149) parts sociales,
- par Madame DE MOL, à concurrence d'une (1) part sociale.

Chaque part sociale a été libérée en espèces dans une même proportion pour un montant global de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

Le notaire instrumentant atteste que le montant du capital libéré a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 224 du Code des sociétés auprès de la banque ING. L'attestation délivrée par cette institution financière a été remise au notaire qui l'a gardée dans son dossier.

Nomination du gérant: Monsieur **BERNAERTS**, fondateur prénommé, a été nommé à la fonction de gérant pour une durée illimitée.

Son mandat n'est pas rémunéré.

Premier exercice social: à compter du jour du dépôt du présent extrait au greffe du tribunal de commerce compétent jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

Première assemblée annuelle: en deux mil onze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement).

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané: expédition de l'acte constitutif.